

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 244.111 du 2 avril 2019

A. 226.136/XIII-8469

En cause : **VAN HAVRE** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard PÂQUES, avocat,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie requérante en intervention :

DEMARET Cédric,
ayant élu domicile chez
M^e Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 septembre 2018, Isabelle VAN HAVRE demande, d'une part, la suspension de l'exécution de "la décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 octroyant un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à [...] Wépion, chemin du Bienvenu 116, cadastré section H, n° 41B, ayant pour objet la transformation d'une habitation existante et la création d'une annexe" et d'autre part, son annulation.

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 18 octobre 2018, Cédric DEMARET demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 10 janvier 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 13 février 2019 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

Par un courrier du 29 janvier 2019, l'affaire a été remise à l'audience du 21 février 2019 à 9.30 heures.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Alysson DUTERME, *loco* M^e Bernard PÂQUES, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Gabriele WEISGERBER, *loco* M^e Martin ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Sophie BAUDOIN, *loco* M^e Julien BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante en intervention, ont été entendues en leurs observations.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par Cédric DEMARET est accueillie.

IV. Désistement

Par un courrier du 8 février 2019, la partie requérante indique qu'ayant déménagé, elle se désiste de son recours en suspension et en annulation.

L'article 30, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 dispose :

" Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Il y a dès lors lieu de décréter le désistement, auquel rien ne s'oppose, tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

Celle-ci étant considérée comme ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précitées, en raison du désistement de la partie requérante, il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Cédric DEMARET est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété, tant dans la procédure en suspension que dans celle en annulation.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux avril deux mille dix-neuf par :

Anne-Françoise BOLLY,
Xavier DUPONT,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier DUPONT.

Anne-Françoise BOLLY.